

Pharmaciens : ouverture d'une annexe d'officine dans un aéroport



© 2019 Les Echos Publishing

Les pharmacies installées au sein d'un aéroport ont la possibilité d'ouvrir une annexe à l'endroit où elles ne sont pas implantées, à savoir côté piste ou côté ville. Mais attention, cette annexe doit respecter des modalités de fonctionnement bien précises qui viennent d'être fixées !

Ainsi, les horaires et l'organisation de l'annexe doivent être adaptés aux besoins des passagers de l'aéroport. Sachant qu'elle ne peut pas être ouverte au public en dehors des jours et des horaires d'ouverture de l'officine à laquelle elle est rattachée.

Précision : lorsqu'un service de garde et d'urgence est mis en place entre les différentes officines d'un aéroport, leurs annexes peuvent ne pas y participer et conserver leur jours et horaires d'ouverture habituels.

S'agissant de l'approvisionnement de l'annexe, il appartient à l'officine de rattachement de l'organiser, sous la responsabilité d'un pharmacien titulaire ou d'une personne désignée parmi son personnel. Et ce, puisque l'annexe ne peut pas disposer d'un lieu de stockage distinct de celui de l'officine.

À noter : en cas d'acheminement ponctuel de produits de santé,

lié à la nécessité d'une intervention rapide, le pharmacien ou l'employé qui en est chargé doit être muni de la copie ou de l'original de la prescription.

Enfin, les produits qui relèvent du monopole pharmaceutique ne peuvent pas être vendus par une annexe à des prix de vente hors taxes supérieurs à ceux pratiqués au sein de l'officine de rattachement.

[Décret n° 2019-101 du 13 février 2019, JO du 15](#)

[Arrêté du 13 février 2019, JO du 15](#)

© 2019 Les Echos Publishing